C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000529-103

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

LOUIS AKA-TRUDEL

Demandeur

c.

BELL CANADA

et

BELL MOBILITÉ INC.

Défenderesses

- et -

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Mise en cause

AVIS DE GESTION D'INSTANCE DES DÉFENDERESSES POUR TRANCHER DES OBJECTIONS ET ORDONNER LA COMMUNICATION DE DOCUMENTS

(Articles 158, 169 et 228 *C.p.c.*)

Destinataires :

Me André Lespérance
Me Mathieu Charest-Beaudry
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal, Québec, H2Y 2X8
Courriel : andre@tjl.quebec
Courriel : mathieu@tjl.quebec

Avocats du Demandeur Louis Aka-Trudel

Me Guy Paquette
Paquette Gadler Inc.
353, St-Nicholas, bureau 200
Montréal, Québec, H2Y 2P1
Courriel : gpaquette@paquettegadler.com

Avocats-conseils du Demandeur Louis Aka-Trudel

Me Francis Demers
Me Samuel Chayer
BERNARD ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal, Québec, H2Y 1B6
Courriel : francis.demers@justice.gouv.qc.ca
Courriel : samuel.chayer@justice.gouv.qc.ca

Avocats de la Mise en cause Procureure générale du Québec

PRENEZ AVIS que les Défenderesses Bell Canada et Bell Mobilité inc. ont l'intention de faire trancher les objections soulevées par le Demandeur à l'encontre des demandes d'engagements E-2 à E-7 présentées lors de son interrogatoire au préalable du 27 septembre 2018, et de demander la communication des réponses et des documents visés par ces engagements, devant l'honorable juge Chantal Châtelain ou tout(e) autre honorable juge à être désigné(e) par celle-ci, siégeant dans et pour le district de Montréal, à une date et dans une salle du Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, à être déterminés ultérieurement.

Les motifs au soutien de cet avis de gestion sont les suivants :

1. Le Demandeur a été autorisé à exercer une action collective au nom du groupe suivant :

   Groupe principal:

   « toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 28 octobre 2010 sous leur direction ou sous leur contrôle au plus 50 personnes liées à elles par contrat de travail, résidant ou ayant résidé au Québec et qui ont payé depuis le 1er juin 2010 des intérêts au taux annuel de 42,58% sur le montant d'au moins une facture émise par l'une ou l'autre des Défenderesses ou par les deux Défenderesses en vertu de l'un des contrats suivants : Modalités des services non réglementés de téléphonie locale – marché consommateurs; Contrat de service Internet résidentiel; et Modalités de service de Bell Mobilité; ainsi qu'en vertu, pour les personnes physiques, du contrat Modalités de services non réglementés – services voix et internet (clients d'affaires). »

   Groupe consommateur:

   « toutes les personnes physiques, sauf un commerçant qui a conclu un contrat pour les fins de son commerce, résidant ou ayant résidé au Québec et qui ont payé depuis le 1er juin 2010 des intérêts au taux annuel de 42,58% sur le montant d'au moins une facture émise par l'une ou l'autre des Défenderesses ou par les deux Défenderesses en vertu de l'un des contrats suivants : Modalités des services non réglementés de téléphonie locale – marché consommateurs; Contrat de service Internet résidentiel; Modalités de service de Bell Mobilité; et Modalités de services non réglementés – services voix et internet (clients d'affaires). »

2. Par son recours, le Demandeur remet en cause la décision des Défenderesses d'augmenter, à partir du 1er juin 2010, le taux des frais de retard facturés aux clients dont le compte est en souffrance, faisant passer ce taux de 2% à 3% par mois.

3. Le Demandeur allègue essentiellement que les frais de retard fixés à 3% par mois sont lésionnaires et abusifs. Il demande le remboursement des frais payés au-delà de 2% depuis le 1er juin 2010, ainsi que des dommages-intérêts punitifs pour chacun des membres du groupe.

4. Le 27 septembre 2018, les avocats soussignés ont interrogé au préalable le Demandeur, tel qu'il appert des notes sténographiques, dont copie est communiquée comme **pièce R-1**.

5. Lors de cet interrogatoire, les avocats soussignés ont demandé au Demandeur de souscrire à sept (7) engagements, tel qu'il appert de la pièce R-1.

6. Les avocats du Demandeur se sont objectés à six (6) des sept (7) demandes d'engagements.

7. Ces objections sont toutes fondées sur l'absence de pertinence alléguée des documents demandés aux termes des demandes d'engagements, tel qu'il appert de la pièce R-1.

8. Le Demandeur refuse même de communiquer les documents demandés sous réserve des objections fondées sur la règle de pertinence. Dans un objectif de contourner les règles pourtant claires prévues au *Code de procédure civile*, le Demandeur suggère que les demandes seraient « impertinentes » au point d'en être « abusives », tel qu'il appert notamment de la page 78 des notes sténographiques R-1, forçant ainsi les Défenderesses à déposer le présent avis de gestion.

9. Tel qu'il appert des notes sténographiques R-1, le filtre de la pertinence appliqué par le Demandeur fait complètement abstraction de la théorie de la cause des Défenderesses. Son appréciation se limite plutôt à sa propre théorie de la cause, qui est basée sur une interprétation en vase clos d'une seule disposition contractuelle au détriment de l'économie générale des contrats qu'il a conclus avec les Défenderesses et de la phase d'exécution de ces contrats.

10. Lors du procès, les Défenderesses entendent démontrer que le syllogisme mis de l'avant par le Demandeur repose sur des prémisses qui sont contraires aux principes qui régissent l'application des articles 8 de la *Loi sur la protection du consommateur* et 1437 du *Code civil du Québec*.

11. Plus spécifiquement, les Défenderesses entendent démontrer que l'application de ces articles doit prendre en considération l'ensemble des prestations devant être exécutées par les parties et qu'il est nécessaire d'examiner la façon dont les parties ont exécuté leurs contrats afin d'évaluer si des modalités contractuelles peuvent être qualifiées de « lésionnaires » ou d'« abusives ».

12. Or, pour ce faire, les Défenderesses doivent avoir accès à la preuve disponible qui leur permettra de prouver les faits au soutien de leurs moyens de défense.

13. Par les demandes E-2 à E-7, les Défenderesses cherchent à établir des faits qui, d'une part, démontrent que le Demandeur n'a pas mitigé les dommages qu'il allègue avoir subis et qui, d'autre part, visent à comparer les contrats qu'il a conclus avec les Défenderesses aux contrats qu'il a conclus avec d'autres entreprises de l'industrie des télécommunications et de téléphonie cellulaire. Ces deux thèmes se rapportent directement aux moyens de défense des Défenderesses en l'instance.

14. La communication des réponses aux demandes E-2 à E-7 est donc essentielle afin de permettre aux Défenderesses de soulever tous leurs moyens de défense à l'encontre de la réclamation personnelle du Demandeur et, plus généralement, du recours tel qu'institué.

15. Les objections soulevées par les avocats du Demandeur et la rigidité de la position qu'ils ont exprimée font en sorte qu'en date du présent avis de gestion, les Défenderesses ignorent même s'il existe des documents visés par les demandes E-2 à E-7. Au minimum, le Demandeur aurait dû communiquer cette information aux Défenderesses afin d'éviter de les contraindre à faire trancher des objections qui pourraient n'emporter aucun effet utile pour leur défense.

16. Considérant les faits énoncés ci-dessus et pour les motifs qui seront détaillés dans un tableau d'objections à être communiqué en prévision de l'audience, les Défenderesses sont bien fondées de demander au Tribunal de rejeter les objections soulevées à l'encontre des demandes E-2 à E-7 et d'ordonner au Demandeur de communiquer les réponses à celles-ci.

POUR CES MOTIFS, LES DÉFENDERESSES DEMANDERONT AU TRIBUNAL DE :

REJETER les objections soulevées à l'encontre des demandes d'engagements E-2 à E-7 présentées lors de l'interrogatoire au préalable du demandeur tenu le 27 septembre 2018.

ORDONNER au Demandeur de communiquer aux Défenderesses les réponses aux demandes E-2 à E-7 et tout document visé par l'une ou l'autre de ces demandes dans un délai de dix (10) jours du jugement à être rendu sur le présent avis de gestion d'instance.

LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal, le 14 décembre 2018

Norton Rose Fulbright Canada

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.
(Me Andres C. Garin)
(Me Vincent Rochette)
(Me Jérémy Boulanger-Bonnelly)
Avocats des défenderesses
BELL CANADA ET BELL MOBILITÉ INC.

1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
Téléphone : 514.847.4957
Télécopieur : 514.286.5474
Courriels :
andres.garin@nortonrosefulbright.com
vincent.rochette@nortonrosefulbright.com
jeremy.boulanger-bonnelly@nortonrosefulbright.com
Notification : notifications-mtl@nortonrosefulbright.com
Notre référence : 1000310558